



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**Demande d'enregistrement présentée
par la société SAS MDP BIOGAZ
sur le territoire de la commune de Chamouilley**

Conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 52-2024-05-00082 du 17 mai 2024, il sera procédé, **du lundi 10 juin 2024 au jeudi 11 juillet 2024 inclus**, à une consultation du public portant sur la demande présentée par la société MDP BIOGAZ qui a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de production d'une unité de méthanisation et la création d'un stockage déporté sur le territoire de la commune de Chamouilley.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Chamouilley :

**du lundi 10 juin 2024 au jeudi 11 juillet 2024 inclus aux jours et heures
d'ouverture au public**

Au cours de ces ouvertures au public, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées à ce dernier, si elles sont remises par écrit. Elles pourront également être adressées par courrier à la Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'environnement – 89, rue Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr

Le dossier de demande d'enregistrement et l'avis de consultation au public sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisations-et-enregistrements/>

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la Préfète de la Haute-Marne et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ou un arrêté préfectoral de refus.